



# COMMUNE DE HAUT-INTYAMON

## RÈGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;  
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

**Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune de Haut-Intyamou.

Transports scolaires  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS)

**Art. 2.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>2</sup> La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi. En l'absence de transport scolaire, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Elle peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas qui sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

<sup>3</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>4</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, sera comprise entre Fr. 1.— au minimum et Fr. 2.— au maximum par kilomètre. Le Conseil communal est compétent pour fixer l'indemnisation dans le respect de la

fourchette ci-dessus.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette (et autre moyen de déplacement), sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes (trotinettes, etc..) sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet (sauf cas exceptionnel, tel un enfant dans l'incapacité de marcher).

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000.-- francs par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> : lundi après-midi, mardi matin, mardi après-midi, jeudi matin et vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> : mercredi matin et jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> : mardi matin ou jeudi matin en alternance
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> : mardi après-midi ou jeudi après-midi en alternance

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire  
(art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal procure aux enseignant-e-s et aux élèves des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

<sup>2</sup> Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

**Art. 9.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents se compose de 5-7 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Le choix des parents se fait :

- Par une lettre/questionnaire aux parents. S'il y a un surnombre de candidats(es), le Conseil communal tient compte en premier lieu de la variété dans la représentation (village de domicile et degré d'enseignement) et en deuxième lieu de l'ordre d'inscription.

<sup>3</sup> Le corps enseignant est représenté par 2 personnes, désignées par ses pairs.

<sup>4</sup> Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

<sup>5</sup> Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de cinq ans.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

<sup>3</sup> Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire.

c) Organisation

**Art. 11.-** <sup>1</sup> Le conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. La présidence est assurée par un parent d'élève.

<sup>2</sup> En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

<sup>3</sup> Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

<sup>4</sup> Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

<sup>5</sup> Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

**Art. 12.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant est fixé dans le règlement relatif à l'accueil extrascolaire.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 13.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux, places de récréation et des arrêts de bus scolaire. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 14.-** Le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

**Art. 15.-** <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 16.-** <sup>1</sup> Le règlement scolaire du 22 avril 2002 est abrogé.

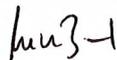
<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2018..

<sup>3</sup> Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Règlement adopté par l'Assemblée communale le 28 novembre 2018  
Règlement modifié par l'Assemblée communale le 8 juillet 2020 (article 6)

La Secrétaire :  
Marie-Noëlle Beaud



Le Syndic :  
Boris Fringeli



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



31 janvier 2019 et le  
30 septembre 2020 (art. 6)



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture  
et du sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06  
www.fr.ch/dics

## Commune de Haut-Intyamon

### Modification du règlement scolaire communal.- Approbation

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS);

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire ;

Vu le préavis du 25 septembre 2020 du Service des communes ;

Vu le dossier ;

*Décide :*

#### Art. 1

La modification du règlement scolaire du 28 novembre 2018 de la commune de Haut-Intyamon, relative à l'article 6, et adoptée le 8 juillet 2020, est approuvée.

#### Art. 2

Communication :

- à la commune;
- au Service des communes.

Fribourg, le 30 septembre 2020

Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur

